

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.038 du 11 janvier 2013

Élections communales de HUY

A. 207.074/XV-2110

En cause : **WALO** Charles,
ayant élu domicile
rue Joseph Durbuy 8/11
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par Charles WALO, qui demande «le recomptage des voix électorales du scrutin communal du 14 octobre 2012 de la commune de Huy»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section *d'administration* du Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au *Moniteur Belge* du 28 novembre 2012;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, précité, de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, le requérant, comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'établissement du procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Huy, le 14 octobre 2012, le requérant a introduit le 26 octobre auprès du collège provincial de Liège une réclamation formulée comme suit :

« Par la présente, je soussigné Charles WALO, domicilié à 4500 Huy, rue Joseph Durbuy n° 8/11 et candidat tête de liste n° 10 GPS (Groupement des Progressistes Sociaux) aux élections communales du 14 octobre 2012 de la commune de Huy, sollicite auprès de votre autorité le recomptage des voix de préférence de tous les 157 candidats et ainsi que les voix des cases de tête des 7 listes des partis ayant participé au scrutin communal du 14 octobre 2012 de la commune de Huy.

À savoir :

[...]

Car j'ai des doutes concernant le résultat des élections communales à Huy tel qu'il a été proclamé»;

Considérant que le collège provincial de Liège a rejeté cette réclamation par un arrêté du 8 novembre, dans les termes suivants :

«Vu la réclamation de Monsieur Charles WALO, domicilié rue Joseph Durbuy 8/11 à 4500 HUY, candidat tête de liste de la liste n° 10 GPS ne comportant aucun élu, déposée le 26 octobre 2012 auprès de Madame la Greffière provinciale contre récépissé et sollicitant «le recomptage des voix de préférence de tous les 157 candidats, ainsi que les voix de cases de tête des 7 listes des partis ayant participé au scrutin communal du 14 octobre 2012 de la commune de Huy»;

Attendu que l'article L 4146-8, § 1^{er} du Code de la démocratie et de la décentralisation stipule que : «Toute réclamation contre les élections communales et de secteur doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant»;

Attendu qu'il est constant, lorsque le texte ne précise pas le contraire, qu'il s'agit de jours calendrier;

Attendu que le procès-verbal de l'élection a été dressé le 14 octobre 2012;

Attendu que la réclamation introduite par Monsieur Charles WALO est frappée de déchéance, puisqu'introduite le douzième jour suivant le procès-verbal de l'élection;

Que celle-ci ne peut dès lors manifestement pas être accueillie;

Attendu que les opérations ont été régulières»;

Considérant que le requérant relève que l'article L 4146-8 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne précise pas s'il s'agit de dix jours calendrier ou de dix jours ouvrables; que, selon lui, étant donné que les greffes et les cours et tribunaux ne fonctionnent que du lundi au vendredi, les dix jours prévus par cette disposition s'entendent de «jours ouvrables du lundi au vendredi et non jours

calendrier week-ends compris»; qu'il indique par ailleurs que son attention a été attirée par deux scores personnels sur sa liste n° 10, ceux de Stéphane Antoine et de Katty Peigneur, n'ayant obtenu chacun que 9 voix de préférence, ce qui correspond au nombre de candidats de cette liste;

Considérant que l'article L4146-8, § 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que toute réclamation contre les élections communales doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les dix jours de la date du procès-verbal de l'élection; qu'à défaut de précision contraire, ce délai vise des jours calendrier; que la réclamation du requérant, introduite le 26 octobre 2012, soit le douzième jour suivant l'établissement du procès-verbal de l'élection, est tardive; que le recours, n'invoquant par ailleurs aucune irrégularité des opérations électorales, ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. La décision du collège provincial de Liège du 8 novembre 2012 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 à Huy sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY